Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-SC_JP_20260416-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Gaillard
SC / JP / 2026-04-16

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur la place Gilbert Gaillard et ses abords

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31,
VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 ; R431-3,
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

CONSIDÉRANT la recrudescence de rassemblements spontanés de personnes, souvent alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'interventions pour état d'ivresse publique ;

CONSIDÉRANT le comportement agressif d'individus, souvent alcoolisés, sur le domaine public, portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la concentration des troubles, dont l'alcool est systématiquement identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, entre 3h et 6h, en particulier du jeudi au dimanche ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'incidents relevés par les services de transport en commun (rixes, agressions, etc.) souvent en lien avec une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT la multiplication des détritus et dégradations occasionnées par les rassemblements de personnes dans ces endroits ;

CONSIDÉRANT les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par ces attroupements ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements reçus et les problèmes persistants dans ce secteur depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT les priorités identifiées dans le Plan d'Action Départemental de Restauration de la Sécurité au Quotidien (PADRSQ), notamment la priorité 3 « Lutte contre les violences et les agressions » ;

CONSIDÉRANT les priorités stratégiques du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), notamment l'axe 2 « Agir pour protéger les personnes vulnérables » de l'action 4 « Plus belle la rue »;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du rassemblement de personnes de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-SC_JP_20260416-AR

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **Tout rassemblement de plus de 2 personnes** non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit sur certaines voies, places et lieux publics, toutes les nuits entre le jeudi et le dimanche de 3h à 6h.**

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :**

- Place Gilbert Gaillard,
- Rue de la Michodière
- Rue Sainte Rose
- Rue Sainte Claire entre le n°1 et le N°9
- Rue Saint Pierre entre le n°1 et le N°7
- Rue du 11 novembre entre le n°1 et le N°6

ARTICLE 3 – L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique plus, dès la mise en service des transports en commun, aux usagers en attente sur les quais.

ARTICLE 4 – **Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 5 – **Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie** conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026

Le Maire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Julien BONY